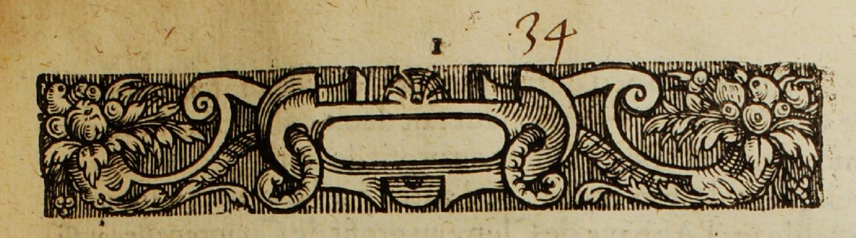


FACTVM,

Pour Mre Philippes de Pelleué, Prieur commendataire du Prieuré de S. Leu de Serens, demandeur & compleignant pour raison du possessoire dudit Prieuré.

Contre Mes Gaspard le Franc & Claude du Four deffendeurs.



L'Incommodité empescha que le demandeur ne fust pourueu du Prieuré de S. Leu contentieux par la resignation de feu monsieur le reuerendissime Cardinal de Pelleué dernier titulaire & paisible possesseur d'iceluy, lequel mourut sur la fin du mois de May 1594.

Apres son decez il y en a eu diuerses prouisions expediees lesquelles il a esté mal aysé de descouurir: Mais en l'annee 1595. ayant le demandeur esté aduerty que elles estoient toutes nulles, Il en obtint ses bulles de prouisions, comme estant iceluy Prieuré vaccant par le decez dudit feu sieur Cardinal son oncle: & par la nullité des prouisions de tous ceux qui en ont esté pourueus, & mesme dudit le Franc l'vn des deffendeurs.

De verité il s'est trouué que tous les genres de vacation exprimez en ses bulles n'ont pas reüssi, c'est à dire que le demandeur n'a pas trouué les pieces pour les verifier: Mais celuy de la Simonie a desia quelque acheminement par aucunes de celles qu'il a recouuertes, & il pretend verifier par tesmoins les faits d'icelle, si comme il est raisonnable il est receu à les veriffier.

Ils font, que peu de temps apres le decez de feu monsieur le Cardinal de Peleué il en fut fait deux collations, l'vne par monsieur l'Abbé de Cluny au profit de frere Matthieu religieux de son ordre, & l'autre par l'œconome spirituel estably sur l'Abbaye de Cluny au profit de Couurecelles aussi religieux dudit ordre.

Que ces deux moines ne faisoient que prester leurs noms pour s'asseurer du Prieuré, & le bailler à vn seigneur de là Cour en recompense d'vne gratification que Mre. Claude Dormy à present Euesque de Boulongne & Prieur de S. Martin des Champs en ceste ville de Paris desiroit tirer de luy, comme elle a esté effectuee sans qu'il soit besoin de l'esclaircir dauantage.

Que pour faciliter ce dessein ledit sieur Dormy fit expedier vne autre prouision par auctorité de la Cour de Parlement sous le nom de Me Vincent Marchant, afin que ayant deux religieux à sa deuotion, celuy qui seroit pourueu dudit Prieuré en demeurast assuré, & ne y peust estre aucunement inquieté, soit qu'il fust pourueu en tiltre ou en commande.

Que de fait toutes ces prouisions furent soubs-mises à la volonté du Seigneur que ledit sieur Dormy desiroit en estre gratifié, lequel seigneur voulut que son Secretaire nommé Mareschal en receust le profit, & que de fait ledit Mareschal le vendit audit le Franc l'vn des deffendeurs partie en ce procez pour la somme de quinze cens escus, moyennant laquelle il promit audit le Franc de le faire pouruoir & bien assurer.

Que pour executer ceste vendition, ledit Mareschal retira desdits Mathieu & Couurecelles leurs procurations, pour resigner le Prieuré en faueur de le Franc, & qu'il fist passer vne procuration, par laquelle ledit Vincent Marchant donna charge à vn Procureur en blanc, pour resigner en faueur de telle personne, que ce Procureur en blanc (c'est à dire en fantaisie) voudroit nommer.

Que ledit sieur Dormy retira la grosse de ceste procuratiõ, laquelle se trouue depuis auoir esté effectuee au nom & au proffit dudit le Franc, lequel pour auoir ceste prouision paya

audit Marefchal ladite fomme de quinze cents efcus.

Et que de crainte que cefte prouifion fuft controuerfee audit le Franc, ledit fieur Dormy expedia deux autres prouifions fous le nom d'vn autre Religieux nommé Ruelle, *per incapacitatem, irregularitatem, & tituli nullitatem* de le Franc: affin que fi quelqu'vn fe prefentoit auec vne femblable prouifion par deuolut, ceftuy-cy fe trouuaft le premier.

Or de dire que tous ces faits ne foient pertinents au cas qu'ils foient verifficz, & qu'apres la preuue d'iceux le Prieuré contentieux ne foit vaccant, *per fimoniæ labem*, il eft mal-ayfé de le defnier.

Pour empefcher qu'ils ne foient receus, les deffendeurs propofent moyens; dont le premier eft, que le fait de la prouifion de Mathieu eft fuppofee, & qu'il n'a iamais iouy du Prieuré contentieux: auquel la refponfe eft prompte par l'extraict de fa prouifion pris au greffe des infinuations.

Qu'il ayt iouy actuellement, il y en a preuue par fon acte de prife de poffeffion, eftant en datte du iour du mois de 1594. Depuis il faut de neceffité inferer que il a iouy iufques au du mois d'Octobre 1595. que le Franc s'eft prefenté pour y entrer, qui font deux ceuillettes, lefquelles il eft impoffible de dire qu'autre que luy les ayt receuillies: *Tùm*; d'autant qu'il eft feul, lequel y eftoit entré par fon acte de prife de poffeffion: *Tùm*, auffi d'autant que iamais le Franc ny autre quelconque n'en a demandé les fruicts, lefquels par ce moyen luy font demeurez, ou à ceux qui les auoient recueillis en fon nom.

Le fecond moyen pour empefcher que les faicts de fimonie ne foient receus, confifte aux lettres Royaux obtenuës par le Franc pour iouyr du decret *de pacificis poffefforibus*, cõtre lequel le demandeur dit en peu de mots, que, *Simoniacus iuuari non poteft decreto de pacificis*, à caufe de l'horreur de ce crime, *ad cuius reputatione cætera crimina quafi pro nihilo reputantur*, ainfi que dit le texte, *in cap. per tuas. De Simon. in antiq.* voire vn autre texte dit fort à propos fur le mefme fubiect de Simonie, *in cap. cum in Ecclefiæ corpore*, qu'à caufe de l'attrocité de ce crime; tant

plus il est supporté, *tantò diutius infœlices animas detinet alligatas.*

Pour vn troisiesme moyen le Franc propose, que iamais les faicts de Simonie ne doiuent estre receus pour estre verifiez par tesmoins: sinon lors qu'il y en ayt quelques adminicules, & comme demy preuues; A quoy le demandeur respond ingenuëment, qu'il ne sçait de quelle loy, chapitre, ordonnance ou Coustume ceste proposition peut estre tiree.

Il a bien leu, que lors qu'il y a des tesmoins, l'integrité desquels peut estre suspecte pour la preuue des faicts de simonie, il ne se faut pas arrester du tout à leurs depositions, ainsi qu'il est traicté *in dicto cap. per tuas*, par lequel vn autre chapitre lequel estoit en la premiere & seconde compilatiõ des Decretales, commençant, *Quoniam abolendam*, a esté corrigé.

Mais que la preuue par tesmoins des faicts de Simonie doiue estre du tout reiettee, sinon qu'il y en ayt quelque preuue ou adminicule par escrit, cela ne se trouuerra en lieu du monde: au contraire, *Tanta est labes huius criminis quod etiam serui aduersus dominos & quilibet criminosi admittuntur cap. tanta & cap. licet. Helid. eod. tit.* Et neantmoins, au cas qu'il fust requis d'auoir quelque adminiculle par escrit, le demandeur en apporte qui sont pertinens & peremptoires.

Primò, que Mathieu en ayant esté pourueu, pris & recueilly les fruicts de deux cueillettes du Prieuré contentieux, il l'a neantmoins sans aucune resistance, quitté audit le Franc ou plustost ceux pour lesquels il en estoit pourueu le luy ont fait quitter: qui croira qu'ils l'eussent faict s'ils ne se fussent tresbien entendus.

Secundò, que le Franc n'a iamais rien demandé à Mathieu ny autre pour luy, des fruits de ces deux cueillettes, lesquels sans doute luy eussent appartenu au cas que la prouision de Mathieu n'eust point esté, ou bien qu'elle eust esté nulle.

Tertiò, que Marchant n'a iamais n'a iamais rien sceu de la prouision obtenuë sous son nom, sinon lors qu'il a esté prié de passer procuration pour en prẽdre possession: ce qu'il ne voulut pas faire, ainsi qu'il l'a declaré *scripto*; ains ayma mieux en passer vne pour resigner.

Quartò, que ceste procuration a esté passee à vn Procureur en blanc, c'est à dire en fantaisie, portant specialité pour resigner par ce fantosme en faueur de telle personne qu'il voudroit nommer, qui est du tout insupportable.

Et de dire que vn nommé Puthomme a esté le Procureur qui l'a effectuee, il est vray : mais la minutte du blanc en laquelle personne n'est escrit, iustifie que Marchant n'ay amais pensé à ce Puthomme, & que en effet elle auoit esté passee à vn Procureur incertain pour l'effectuer au profit de celuy qui bailleroit de l'argent pour estre pourueu en vertu d'icelle, cōme il est aduenu.

Quintò, que la minutte de ceste procuration est chargee que la grosse en a esté deliuree audit sieur Dormy, celuy lequel auoit promis ce Prieuré audit Seigneur, la modestie duquel deffend au demandeur de dire le nom.

Tous ces adminiculles sont forts, & de faict le demandeur n'a point trouué que les deffendeurs y ayent pertinemment respondu, comme de verité il seroit mal aysé.

Le Franc a proposé d'autres moyens, mais d'autant qu'*ils* sont aussi aux escritures de du Four, le demandeur a estimé qu'il estoit mieux à propos d'y respondre comme venant de sa part. Dont le premier est, que ceste instance a esté commencee contre luy, & consequemment le demandeur n'est plus receuable de proposer aucune incapacité contre le Franc, voire que tacitement il y a renoncé.

A cela il ne faut autre responce que celle qui resulte des pieces par lesquelles il appert que c'est contre le Franc que le demandeur a intenté & poursuiuy sa complainte, & que du Four y est interuenu.

Du Four pour vn second moyen proposé, Que lors que le demandeur a formé sa complainte le Franc n'auoit plus rien au Prieuré contentieux, d'autant qu'il l'auoit resigné, & que ledit du Four en auoit esté pourueu par sa resignation : Et la responce est prompte, que auparauant que la resignation de de le Franc fust admise en Cour de Rome, & du Four pourueu en vertu d'icelle du Prieuré contētieux, le demandeur en

auoit esté pourueu par l'incapacité dudit le Frãc, Que deslors le droict luy estoit acquis, & que en matiere beneficiale *posses-sionem metimur ex titulo*. *Adeo*, que celuy lequel est auiourd huy pourueu, peut demain vallablemẽt former complainte pour raison du possessoire. Cela est si clair qu'il n'a besoin de plus grande confirmation.

Le troisiesme moyen de du Four est qu'il a pris possession auparauant le demandeur, lequel employe la responce contre le precedent, qu'il ne faut regarder lequel est possesseur actuel, ains qu'il a le meilleur tiltre.

Son quatriesme moyen est que par l'ordonnance les causes des deuoluts doiuent estre proposees, voire contestees cõtre les resignans, & que à faute de les auoir contestees contre eux elles ne peuuent estre proposees contre les resignataires. A quoy il y a deux responces peremptoires.

L'vne, que cela se doit entendre que auparauant l'expedition des deuoluts, le tiltre des benefices n'est plus entre les mains des resignans, ains de leurs resignataires. Ce qui n'est pas au fait de ce procez, auquel le demandeur estoit pourueu par l'incapacité dudit le Franc auparauant que du Four fust pourueu par sa resignation, ainsi qu il a esté dit cy-dessus, & qu'il se void par la conference des dattes.

Et l'autre, que le demandeur a contesté comme encore auiourd'huy il conteste les causes de sa prouision contre le Franc sur lequel il l'a obtenue.

Le quatriesme moyen de du Four est, que l'ordonnance deffend de receuoir aucunes preuues par tesmoins des choses dõt le sujet excede la valleur de cẽt liures. A quoy la respõce est aisee, Que l'ordonnance parle des promesses, conuentiõs & contracts, & non pas des crimes, & mesmes de celuy de Simonie, pour lesquels ceux qui le commettent ne vont pas rechercher des Notaires pour en escrire l'acte & le publier.

Et le 5. & dernier moyen est, Que les prouisions des deuolutaires sont odieuses, cõme estans obtenues *ad quaestum, & priuata commoda*, cõtre lequel le demãdeur pourroit employer ce que l'Aduocat dudit du Four a plaidé depuis trois sepmaines

ſemaines en l'audience, Que les prouiſiõs par deuol ut eſtoiẽt le plus fauorable que les beneficiers peuſſent obtenir, pouchaſſer les perſonnes indignes hors des benefices p ar eux iniuſtement poſſedez.

Mais pour ne ſe reueſtir des plumes d'autruy, il ſuffira au demandeur, que toute ſortes de prouiſions par reſignatiõ, mort incapacité, ſimonie ou autrement, doiuent eſtre iugeees fauorables lors qu'elles ſe trouuent fondees ſur des cauſes de vacations iuſtes & veritables.

Il adiouſtera que du Four plaide en ceſte affaire ſans aucun intereſt; d'autãt que au cas, comme il eſt raiſonnable, qu'il ſoit euincé du Prieuré de S. Leu contentieux entre les parties, il peut rentrer en celuy de Liguge, lequel il auoit en recompẽſe de celuy de S. Leu.

